Brest MÉTROPOLE

PLU FACTEUR 4

Pour une métropole plus durable

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE

5. ANNEXES - VOLUME 9

Plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas

MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DES ARMÉES **PRÉFECTURE DU FINISTÈRE**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère)

Le ministre des Armées et le Préfet du Finistère,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-8, L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 23 mars 2022 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère des armées - Mme BOURGUET (Sylviane) ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. LE FRANC Louis, Préfet du Finistère ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets du 13 juin 2008, du 6 novembre 2010 et du 12 octobre 2012 autorisant l'exploitation des différentes installations classées de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2022 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2025 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ;

Vu la décision n° 518 du 14 février 2006 du ministre de la Défense classant la pyrotechnie de Saint-Nicolas en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu la décision n° F-053-18-P-0033 de l'autorité environnementale (CGEDD) de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas en date du 22 mai 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement pyrotechnique exploité par l'établissement principal de munitions (EPMu) Bretagne sur la commune de Guipavas (Finistère) figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par l'EPMu Bretagne est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) est susceptible d'être exposée à des effets de projection, des effets de surpression, des effets thermiques ou des effets toxiques dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement précité ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par l'EPMu Bretagne ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation mis en œuvre lors des réunions des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ; que ces mesures permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site afin de protéger, notamment, les personnes ;

Considérant le relevé de conclusions de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploité par l'établissement principal des munitions Bretagne en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant les avis émis par les personnes et organismes associés, consultés du 3 décembre 2024 au 3 février 2025 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dans le cadre de la consultation réglementaire préalable ;

Considérant l'avis favorable du président de la commission de suivi de site au projet de PPRT de la pyrotechnie de Saint-Nicolas en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement établi le 23 mai 2025 et concluant que la mise en œuvre du PPRT autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas contribue à la maitrise des risques et n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives négatives sur l'environnement ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques technologiques n'a pas été soumis à enquête publique ; que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été soumis à la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-8 du code de l'environnement, suite à la décision du 14 février 2006 susvisée classant la pyrotechnie de Saint-Nicolas en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées,

Arrêtent

Article 1er : Objet

Le plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnique de Saint-Nicolas, exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il concerne une partie du territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère).

Article 2 : Servitudes

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère) ainsi qu'au plan local d'urbanisme intercommunal de Brest-Métropole, conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- des recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement et annexées au règlement.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en sous-préfecture de Brest, ainsi que dans les mairies de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas aux jours et heures d'ouvertures habituelles des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 4 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 2019 susvisé prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Finistère. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Brest Métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Finistère.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif : soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou du ministre des Armées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées ou du ministre des Armées. Ces recours doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, sis au 3, contour de la Motte - 35000 Rennes, ou au moyen de l'application « ***Télérecours citoyens*** », accessible par le site internet « https://www.telerecours.fr/ ».

Après un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées et les maires des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas, ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Brest Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 6 juin 2025

Pour le ministre des Armées et par délégation,	Le Préfet du Finistère
La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement	*signé*
signé	
Sylviane BOURGUET	Louis LE FRANC

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DES ARMÉES

Contrôle Général des Armées
Groupe des Inspections (IS)
Inspection des Installations Classées

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Prévention des risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

du site de la Pyrotechnie de Saint-Nicolas

COMMUNES DE

GUIPAVAS, LE RELECQ-KERHUON ET PLOUGASTEL-DAOULAS

Règlement et recommandations

Pour le ministre des Armées
et par délégation

La directrice des territoires, de l'immobilier
et de l'environnement

signé

Sylviane BOURGUET

Le préfet du Finistère

Signé

Louis LE FRANC

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

Chapitre I.1. Objet du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)....4

Article I.1.1. – Champ d'application du PPRT....4

Article I.1.2. – Portée des dispositions du règlement....4

Article I.1.3. – Principes de réglementation....4

Article I.1.4. – Recommandations....5

Chapitre I.2. Application et mise en œuvre du PPRT....6

Article I.2.1. – Effets du PPRT....6

Article I.2.2. – Responsabilités et infractions attachées au PPRT....6

Article I.2.3. – Révision, modification et abrogation du PPRT....6

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS....7

Chapitre II.1. Principes généraux pour toutes les zones....7

Article II.1.1. – Définition du terme « projet »....7

Article II.1.2. – Dispositions générales applicables à tout projet....7

Article II.1.3. – Principe de lecture des dispositions réglementaires....7

Chapitre II.2. Dispositions applicables pour toutes les zones....9

Article II.2.1. – Dispositions générales....9

Article II.2.2. – Aléa de surpression....9

Article II.2.3. – Aléa thermique....9

Article II.2.4. – Aléa toxique....9

Article II.2.5. – Aléa de projection....10

Chapitre II.3. Dispositions applicables en zone grisée....11

Article II.3.1. – Caractéristiques de la zone grisée....11

Article II.3.2. – Règles d'urbanisme – nouveaux projets....11

Article II.3.3. – Règles d'urbanisme – projets sur les biens existants....11

Article II.3.4. – Règles particulières de construction....12

Article II.3.5. – Conditions d'utilisation ou d'exploitation....12

Chapitre II.4. Dispositions applicables en zone R....13

Article II.4.1. – Caractéristiques de la zone R....13

Article II.4.2. – Règles d'urbanisme - nouveaux projets....13

Article II.4.3. – Règles d'urbanisme – projets sur les biens existants....13

Article II.4.4. – Règles particulières de construction....14

Article II.4.5. – Conditions d'utilisation ou d'exploitation....14

Chapitre II.5. Dispositions applicables en zone B....15

Article II.5.1. – Caractéristiques de la zone B....15
Article II.5.2. – Règles d'urbanisme - nouveaux projets....15
Article II.5.3. – Règles d'urbanisme – projets sur les biens existants....16
Article II.5.4. – Règles particulières de construction....16
Article II.5.5. – Conditions d'utilisation ou d'exploitation....16
TITRE III – MESURES FONCIÈRES....18
Article III.1. – Droits d'expropriation et de délaissement....18
Article III.2. – Droit de préemption urbain....18
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....19
Article IV.1. – Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes....19
Article IV.2. – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, installations, infrastructures....19
Article IV.3. – Mesures relatives à l'utilisation des espaces publics....19
Article IV.4. – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des sols....20
Article IV.5. – Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations....20
Article IV.6. – Mesures d'information sur les risques technologiques....20
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....21
ANNEXES....22
ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS....23
ANNEXE 2 – GLOSSAIRE....24
ANNEXE 3 – PRINCIPES TECHNIQUES DE PROTECTION DU BÂTI....28

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1. Objet du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques, dont l'objectif principal est de protéger les personnes exposées aux risques induits par les sites industriels voisins classés Seveso seuil haut en agissant sur l'urbanisation existante et future.

Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques, et d'autre part, de limiter, voire interdire, toute nouvelle urbanisation.

Dans tout le périmètre d'exposition aux risques technologiques, **toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie afin de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes exposées.**

Des mesures de protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites ou recommandées.

Article I.1.1. – Champ d'application du PPRT

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers réalisées par l'établissement à l'origine du risque et des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre (art. L. 515-15 du Code de l'environnement).

A la date de son approbation, le règlement du plan de prévention des risques technologiques du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, exploité par l'établissement principal des munitions Bretagne, sous la tutelle du ministère des Armées, s'applique sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques technologiques sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas, tel qu'il est délimité dans le plan de zonage réglementaire.

Article I.1.2. – Portée des dispositions du règlement

En application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le règlement du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas fixe sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

A la date de son approbation, le règlement du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, soumis ou non à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Article I.1.3. – Principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les études de dangers réalisées sur le site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas permettent de recenser les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site, et notamment leurs intensités, leurs probabilités d'occurrence et leurs cinétiques. Ces éléments servent de base à la réalisation d'une cartographie d'aléas technologiques. Cet ensemble est décrit dans la note d'accompagnement du présent PPRT.

La cartographie obtenue peut ensuite faire l'objet de regroupements de zones, selon les orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. Cet exercice réalisé pour le site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas a permis de définir un plan de zonage réglementaire à 3 zones, identifiée chacune par une couleur :

- La zone grisée correspond au périmètre de l'établissement à l'origine du risque, ses entrées et ses abords.
- La zone R (rouge) correspond au territoire impacté par au moins un aléa fort, très fort ou très grave.
- La zone B (bleue) correspond au territoire impacté par un ou plusieurs aléas moyen, faible ou grave.

Selon les zones, dans les conditions décrites aux articles L. 515-16 et suivants du Code de l'environnement :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes peuvent être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, la construction, l'utilisation ou l'exploitation ;
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent être prescrites ou recommandées ;
- les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Les règles applicables à chacune de ces zones sont détaillées dans la suite du document.

En plus des zones grisée, R et B, le plan de zonage réglementaire du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas indique pour information :

- le périmètre d'exposition aux risques dit « périmètre du PPRT » ;
- le périmètre du polygone d'isolement (cf. Titre V) représenté par un trait jaune.

Article I.1.4. – Recommandations

Le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas comporte également des recommandations en annexe (article L. 515-16-8 du Code de l'environnement) auxquelles il convient de se reporter pour connaître les orientations complémentaires préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement ;
- en ce qui concerne certains usages ou exploitations de bâtiments, d'équipement ou de terrain dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre I.2.
Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1. – Effets du PPRT

Le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 515-23 du Code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan, en application de l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme, et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

En cas de discordance entre les règles d'un PLU ou d'un PLUi et celles du PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines (cf. Titre V).

Article I.2.2. – Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, pour les constructions existantes, dans les délais instaurés par ce PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et leurs auteurs encourent les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

En outre, l'application de l'article R. 462-7 d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.3. – Révision, modification et abrogation du PPRT

Le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par les articles L. 515-22-1 et R. 515-47 du Code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par les articles L. 515-22-1 et R. 515-48 du Code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1.
Principes généraux pour toutes les zones

Article II.1.1. – Définition du terme « projet »

Un projet est ce qu'un maître d'ouvrage a l'intention de faire en termes de construction, d'installation, de travaux ou d'activité. Dans le cadre du présent règlement, un projet se définit à la date d'approbation du règlement du présent PPRT.

Dans le présent règlement, on distingue le projet :

- nouveau : qu'il s'agisse d'une construction de bâtiment (principal ou annexe), d'un équipement, d'une infrastructure, d'une installation ou d'un aménagement, concernant aussi les reconstructions suite à une démolition, de même qu'une utilisation ou une exploitation nouvelle du sol ;
- sur bien existant : qu'il s'agisse de travaux, de mise aux normes, d'extension, d'aménagement, de changement de destination d'une construction ou de démolition ;

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation et la population exposée aux risques ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

Article II.1.2. – Dispositions générales applicables à tout projet

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre en compte la totalité du présent règlement avant de concevoir son projet.

Pour les zones R et B, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique est interdite, dès lors que le sinistre a été causé par l'un des aléas traités par le PPRT (thermique, toxique, surpression, projection).

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie afin de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes exposées.

De même, tout sera mis en œuvre afin de ne pas augmenter la population exposée aux risques du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, et/ou la fréquentation dans le périmètre d'exposition aux risques.

Tout projet de construction ou d'aménagement soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction réalisée conformément à l'article R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vis-à-vis des risques faisant l'objet du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas. Une attestation devra être établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R. 462-7 d) du Code de l'urbanisme.

Article II.1.3. – Principe de lecture des dispositions réglementaires

Un bâtiment ou projet de bâtiment implanté sur plus d'une zone réglementée du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante. Dans les exemples suivants, l'unité foncière est impactée en partie par les zones R et B. Les dispositions applicables en zone R sont réputées plus contraignantes que celles en zone B.

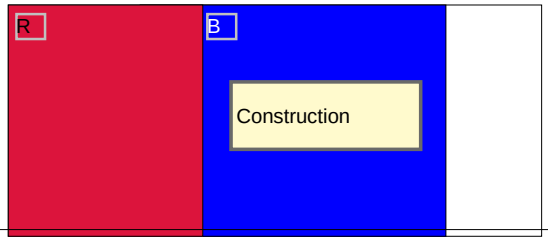	**Cas 1 : projet de construction sur une seule zone** Si le projet de construction nouvelle ou la construction existante concernée par un projet se situe entièrement sur une même zone (ici la B), alors il conviendra de prendre en compte les dispositions applicables en zone B, en plus des principes généraux et dispositions constructives pour toutes zones.
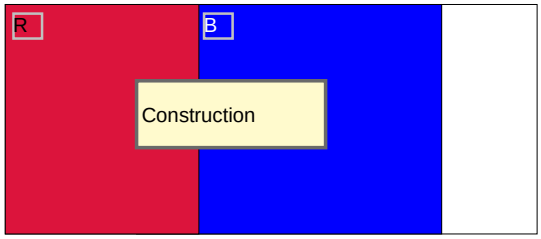	**Cas 2 : projet de nouvelle construction sur deux zones** Si le projet de nouvelle de construction se situe sur 2 zones (ici B et R), alors il conviendra de prendre en compte les dispositions applicables de la zone la plus contraignante (ici la R), en plus des principes généraux et dispositions constructives pour toutes zones.
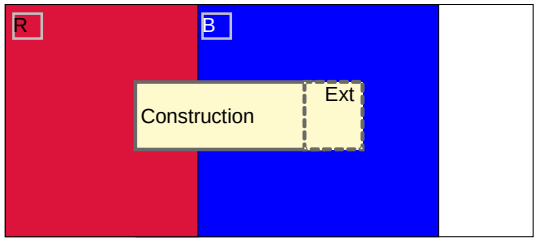	**Cas 3 : projet sur une construction existante positionnée sur deux zones** Sur une parcelle donnée concernée en partie par les zones R et B, si la construction existante concernée par un projet (exemple une extension) se situe sur 2 zones (ici R et B), alors il conviendra de prendre en compte les dispositions applicables de la zone R, en plus des principes généraux et dispositions constructives pour toutes zones.
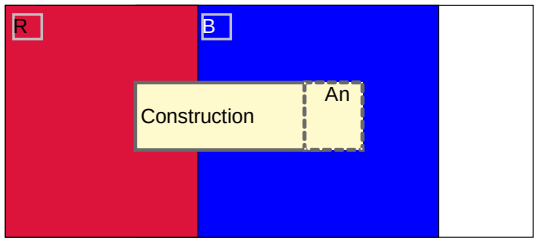	**Cas 4 : projet d'annexe jointe à une construction existante positionnée sur deux zones** Sur une parcelle donnée concernée en partie par les zones R et B, si le projet est une annexe jointe à une construction, alors il conviendra de prendre en compte les dispositions applicables de la zone qui concerne uniquement l'annexe (ici la zone B), en plus des principes généraux et dispositions constructives pour toutes zones.

Chapitre II.2.
Dispositions applicables pour toutes les zones

Article II.2.1. – Dispositions générales

Dans les cas d'un projet de construction nouvelle, d'extension ou d'aménagement d'une construction existante ou dans le cas de construction d'une annexe à une construction existante, l'ensemble du projet et des éléments qui le constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages…) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés, conformément aux paragraphes suivants.

Article II.2.2. – Aléa de surpression

La construction doit résister à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée, sur la base d'un temps d'application de l'onde de choc de 500 ms et avec application des minimas suivants :

- 200 mbar, dans la zone des premiers effets létaux (intensité niveau grave) (de 140 mbar à 200 mbar) ;
- 140 mbar, dans la zone des effets irréversibles (intensité niveau significatif) (de 50 mbar à 140 mbar) ;
- 50 mbar, dans la zone des effets indirects d'intensité maxima de 50 mbar (de 35 mbar à 50 mbar) ;
- 35 mbar, dans la zone des effets indirects d'intensité maximale de 35 mbar (de 20 mbar à 35 mbar).

Voir le document cartographique concernant les seuils d'intensité de surpression du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Article II.2.3. – Aléa thermique

La construction doit résister à l'intensité thermique à laquelle elle est exposée avec application des minimas suivants :

- 8 kW/m² dans la zone des premiers effets létaux d'intensité niveau grave (de 5 kW/m² à 8 kW/m²) ;
- 5 kW/m², dans la zone des effets irréversibles d'intensité niveau significatif (de 3 kW/m² à 5 kW/m²).

Les parties terrestres des zones R et B du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ne sont pas concernées par l'aléa thermique.

Article II.2.4. – Aléa toxique

La construction doit disposer d'un local de confinement adapté à l'intensité toxique à laquelle elle est exposée avec application des minimas suivants :

- CL (concentration létale) 5 % dans la zone des premiers effets létaux (intensité niveau grave) (CL de 1% à 5%) ;
- CL 1 % dans la zone des effets irréversibles (intensité niveau significatif) (du seuil des effets irréversibles (SEI) à CL de 1%).

Les zones R et B ne sont concernées que par des effets d'intensité de niveau significatif, relatif à un aléa moyen de toxicité. Voir le document cartographique concernant les seuils de toxicité.

Article II.2.5. – Aléa de projection

Les constructions destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs doivent résister aux effets de projection auxquelles elles sont soumises. Leurs ouvertures et surfaces vitrées orientées vers le site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas doivent être réduites au strict minimum et ne représenter qu'un maximum de 30 % de l'ensemble de la façade (pas de serre en verre, véranda, large baie vitrée, autres structures en verre par exemple).

Chapitre II.3.
Dispositions applicables en zone grisée

Article II.3.1. – Caractéristiques de la zone grisée

La zone grisée, matérialisée par la couleur grise sur la carte du zonage réglementaire, correspond au site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas à l'origine du risque technologique, ses accès et ses abords.

La zone grisée s'étend sur les communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon.

La zone grisée n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux répondant aux besoins du ministère des Armées.

Les mesures de protection des personnes vis-à-vis du risque technologique relèvent de l'application des dispositions figurant au Code du travail, relatives aux emprises placées sous l'autorité du ministère des Armées.

Article II.3.2. – Règles d'urbanisme – nouveaux projets

Article II.3.2.1. – Interdictions

Sont interdits dans la zone grisée, toutes constructions, installations, infrastructures nouvelles et tous aménagements nouveaux, ainsi que tout changement de destination aggravant les risques des constructions existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.2.2. ci-dessous.

La création d'immeuble d'habitation supplémentaire est interdite en aléa fort, très fort ou très grave.

Article II.3.2.2. – Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone grisée, sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, du respect des principes généraux (chapitre II.1) et des règles de construction définies (chapitre II.2) du présent règlement, et à la condition de ne pas augmenter les risques à l'extérieur de la zone grisée ni de modifier de manière défavorable les éléments pris en compte pour l'établissement du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas :

- les constructions, installations, hébergement et locaux destinés au sommeil pour le personnel d'astreinte, de permanence et de gardiennage, infrastructures nouvelles et tous aménagements nouveaux nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;
- les constructions, installations, infrastructures, aménagement destinés à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ou favorisant l'acheminement des secours ;
- la création de réseaux internes d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- les équipements sans personnel d'exploitation permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires au sol, géothermie…) et qui sont situés en dehors des zones soumises aux aléas allant de *fort* à *très fort +* ou à un aléa *très grave*.

Article II.3.3. – Règles d'urbanisme – projets sur les biens existants

Article II.3.3.1. Interdictions

Sont interdits dans la zone grisée, tout aménagement ou extension de bâtiment, équipement ou infrastructures existant à la date d'approbation du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, à l'exception de celles mentionnées au II.3.3.2. ci-dessous.

Article II.3.3.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone grisée, sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, de la non-aggravation en dehors de la zone grisée des risques mentionnés dans le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, du respect des principes généraux (chapitre II.1) et des règles de construction définies (chapitre II.2) du présent règlement :

- les aménagements ou les extensions des constructions, des installations, des infrastructures existantes nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;
- les aménagements ou les extensions des constructions, des installations, des infrastructures, destinés à réduire les risques ou l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ou favorisant l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien, de mise en conformité vis-à-vis de normes constructives ou sanitaires en vigueur, de sécurité ou de réduction de la vulnérabilité aux risques, des constructions, équipements et aménagements existants.

Article II.3.4. – Règles particulières de construction

Voir le Chapitre II.2. relatif aux dispositions applicables pour toutes les zones.

Article II.3.5. – Conditions d'utilisation ou d'exploitation[1]

Article II.3.5.1. – Espaces publics

Une signalisation à destination des usagers est mise en place sur les principales voies de passage routières, cyclables ou piétonnes afin de les prévenir qu'ils pénètrent dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Le stationnement nocturne des camping-cars, caravanes ou matériels roulants assimilés, occupés en permanence ou temporairement par des personnes est interdit sur l'espace public.

Sur les voies ferrées, les trains ne doivent pas s'arrêter dans le périmètre du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Article II.3.5.2. – Matières dangereuses

Sur l'ensemble de la zone, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est interdit hormis celui nécessaire aux besoins du ministère des Armées.

1 Voir également le Titre IV du présent règlement

Chapitre II.4.
Dispositions applicables en zone R

Article II.4.1. – Caractéristiques de la zone R

Pour rappel, la zone R correspond réglementairement au territoire impacté par au moins un aléa fort, très fort ou très grave. Elle est matérialisée par la couleur rouge sur la carte du zonage réglementaire.

Dans le cas du PPRT de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, elle est soumise à des aléas :

- de surpression de niveaux TF (très fort) à Fai (faible) ;
- thermiques de niveaux TF (très fort) à M (moyen) ;
- toxiques de niveau M (moyen) ;
- de projection de niveaux Pro1 (très grave).

La zone R n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux directement liés aux activités du ministère des Armées. Les nouveaux projets sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.4.2. – Règles d'urbanisme - nouveaux projets

Article II.4.2.1. Interdictions

Sont interdits dans la zone R, toutes constructions, installations, infrastructures nouvelles et tous aménagements nouveaux, ainsi que tout changement de destination aggravant les risques des constructions existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.2.2. ci-dessous.

La création de logement supplémentaire est interdite, de même que la création de structure susceptible d'accueillir du public ou d'établissement recevant du public (ERP).

Article II.4.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone R sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, du respect des principes généraux (chapitre II.1) et des règles de construction définies (chapitre II.2) du présent règlement, et à la condition de ne pas augmenter les risques, ni de modifier de manière défavorable les éléments pris en compte pour l'établissement du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas :

- les constructions, installations, infrastructures nouvelles et tous aménagements nouveaux nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;
- les constructions, installations, infrastructures, aménagements, destinés à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ou favorisant l'acheminement des secours ;
- la création de réseaux enfouis nécessaires au fonctionnement des activités et logements existants,
- les équipements sans personnel d'exploitation permanent destinés à la production d'énergie renouvelable qui ne nécessitent pas de stockage de masse en particulier de produits inflammables ou dangereux (par exemple : cellules photovoltaïques, panneaux solaires au sol, géothermie…).

Article II.4.3. – Règles d'urbanisme – projets sur les biens existants

Article II.4.3.1. Interdictions

Sont interdits dans la zone R, tout aménagement ou extension de bâtiment, d'infrastructure ou installation existant à la date d'approbation du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, à l'exception de ceux mentionnés au II.4.3.2. ci-dessous.

Article II.4.3.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone R, sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, de la non-aggravation des risques mentionnés dans le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, du respect des principes généraux (chapitre II.1) et des règles de construction définies (chapitre II.2) du présent règlement :

- les changements de destination n'aggravant pas les risques mentionnés dans le présent PPRT ;
- les aménagements ou les extensions des constructions, des installations, des infrastructures existantes nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;
- les aménagements ou les extensions des constructions, des installations, des infrastructures, destinés à réduire les risques objet du présent PPRT ou favorisant l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien, de mise en conformité vis-à-vis de normes constructives ou sanitaires en vigueur, de sécurité ou de réduction de la vulnérabilité aux risques, des constructions, équipements et aménagements existants.

Article II.4.4. – Règles particulières de construction

Voir le Chapitre II.2. relatif aux dispositions applicables pour toutes les zones.

Article II.4.5. – Conditions d'utilisation ou d'exploitation[2]

Article II.4.5.1. – Espaces publics

Une signalisation à destination des usagers est mise en place sur les principales voies de passage routières, cyclables ou piétonnes afin de les prévenir qu'ils pénètrent dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Le stationnement nocturne des camping-cars, caravanes ou matériels roulants assimilés, occupés en permanence ou temporairement par des personnes est interdit sur l'espace public.

Sur les voies ferrées, les trains ne doivent pas s'arrêter dans le périmètre du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Article II.4.5.2. – Matières dangereuses et stockage de masse

Concernant l'utilisation ou l'exploitation des constructions, installations, infrastructures, hormis pour les besoins du ministère des Armées, sont interdits :

- les activités de stockage de masse de matières dangereuses ;
- le stockage de produits en silo d'une hauteur supérieure à 6 mètres.

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est interdit, hormis celui nécessaire aux besoins du ministère des Armées et celui nécessaire ponctuellement aux besoins des habitations et activités existantes (livraison de fioul pour le chauffage, par exemple).

2 Voir également le Titre IV du présent règlement

Chapitre II.5.
Dispositions applicables en zone B

Article II.5.1. – Caractéristiques de la zone B

La zone B se matérialise par la couleur bleue sur la carte du zonage réglementaire. Les constructions sont possibles à titre exceptionnel et sous conditions. La zone B est destinée à limiter le nombre de personnes exposées aux risques faisant l'objet du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

La zone B est soumise à des aléas :

- de surpression de niveaux M (moyen) et Fai (faible) ;
- toxiques de niveau M (moyen) ;
- de projection de niveau Pro2 (grave).

Article II.5.2. – Règles d'urbanisme - nouveaux projets

Article II.5.2.1. Interdictions

Sont interdits dans la zone B, toutes constructions, installations, infrastructures nouvelles et tous aménagements nouveaux, ainsi que tout changement de destination aggravant les risques des constructions existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.5.2.2. ci-dessous.

La création de structure susceptible d'accueillir du public ou d'établissement recevant du public (ERP) est interdite.

Article II.5.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone B sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, du respect des principes généraux (chapitre II.1) et des règles de construction définies (chapitre II.2) du présent règlement, et à la condition de ne pas augmenter les risques, ni de modifier de manière défavorable les éléments pris en compte pour l'établissement du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas :

- les constructions, installations, infrastructures nouvelles et tous aménagements nouveaux nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;

- les constructions, installations, infrastructures, aménagement destinés à réduire les risques objet du présent PPRT ou favorisant l'acheminement des secours ;

- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve qu'elles ne nécessitent pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;

- la construction d'une habitation et de ses annexes, suite à une opération de démolition d'une précédente habitation sur l'unité foncière, dont les surfaces vitrées orientées vers le site de la Pyrotechnie de Saint-Nicolas ne doivent excéder 30 % de l'ensemble de la façade (pas de véranda, large baie vitrée, autres structures en verre par exemple) ; [3]

- les constructions et installations agricoles, à l'exception des bâtiments d'élevage, des serres en verre, des silos d'une hauteur de plus de 6 mètres et des bâtiments d'activité de stockage de masse de matières dangereuses ou d'activités de transformation ;

3 Voir l'article II.1.2. du présent règlement précisant que « la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique est interdite, dès lors que le sinistre a été causé par l'un des aléas traités par le PPRT (thermique, toxicologique, surpression, projection). »

- la création de réseaux enfouis nécessaires au fonctionnement des activités et logements existants ;

- les équipements sans personnel d'exploitation permanent destinés à la production d'énergie renouvelable qui ne nécessitent pas de stockage de masse en particulier de produits inflammables ou dangereux (par exemple : cellules photovoltaïques, panneaux solaires au sol, géothermie…).

Article II.5.3. – Règles d'urbanisme – projets sur les biens existants

Article II.5.3.1. Interdictions

Sont interdits dans la zone B, tout aménagement ou extension de bâtiment, d'infrastructure ou installation existant à la date d'approbation du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, à l'exception de ceux mentionnés au II.5.3.2. ci-dessous.

Article II.5.3.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés dans la zone B, sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, de la non-aggravation des risques mentionnés dans le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, du respect des principes généraux (chapitre II.1) et des règles de construction définies (chapitre II.2) du présent règlement :

- les changements de destination n'aggravant pas les risques mentionnés dans le présent PPRT ;
- les aménagements ou les extensions des constructions, des installations, des infrastructures existantes nécessaires à l'activité du ministère des Armées ;
- les aménagements ou les extensions des constructions, des installations, des infrastructures, destinés à réduire les risques objet du présent PPRT ou favorisant l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien, de mise en conformité vis-à-vis de normes constructives ou sanitaires en vigueur, de sécurité ou de réduction de la vulnérabilité aux risques, des constructions, équipements et aménagements existants ;
- concernant les habitations existantes :
  - leur aménagement ou leur extension, dans la limite de 30 m² maximum de surface de plancher par rapport à la surface de plancher initiale à la date d'approbation du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;
  - la construction, l'aménagement ou l'extension d'annexe, dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol initiale à la date d'approbation du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;
  - la construction ou l'aménagement d'une piscine non recouverte d'une structure vitrée ;
  - chaque façade orientée vers le site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ne devra pas excéder 30 % de surface vitrée du total de sa surface.

Article II.5.4. – Règles particulières de construction

Voir le Chapitre II.2. relatif aux dispositions applicables pour toutes les zones.

Article II.5.5. – Conditions d'utilisation ou d'exploitation[4]

Article II.5.5.1. – Espaces publics

Une signalisation à destination des usagers est mise en place sur les principales voies de passage routières, cyclables ou piétonnes afin de les prévenir qu'ils pénètrent dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Le stationnement nocturne des camping-cars, caravanes ou matériels roulants assimilés, occupés en permanence ou temporairement par des personnes est interdit sur l'espace public.

Sur les voies ferrées, les trains ne doivent pas s'arrêter dans le périmètre du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Article II.5.5.2. – Matières dangereuses et stockage de masse

Concernant l'utilisation ou l'exploitation des constructions, installations, infrastructures, hormis pour les besoins du ministère des Armées, sont interdits :

- les activités de stockage de masse de matières dangereuses ;
- le stockage de produits en silo d'une hauteur supérieure à 6 mètres.

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est interdit, hormis celui nécessaire aux besoins du ministère des Armées et celui nécessaire ponctuellement aux besoins des habitations et activités existantes (livraison de fioul pour le chauffage, par exemple).

4 Voir également le Titre IV du présent règlement

TITRE III – MESURES FONCIÈRES

Article III.1. – Droits d'expropriation et de délaissement

Le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement, ni de secteur potentiel d'expropriation.

Article III.2. – Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain peut être institué par délibération de la collectivité compétente sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas et dans les conditions définies au Chapitre 1er du titre 1er du livre II du Code de l'urbanisme.

Si la collectivité institue le droit de préemption urbain, elle aura en charge la mise en valeur des terrains préemptés et leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation…).

L'instauration du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article IV.1. – Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible d'aménager le bâti existant pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PPRT et exposées à au moins l'un des 3 risques que sont la surpression, le risque de toxicité, le risque thermique, devront faire l'objet de travaux de renforcement ou d'adaptation, sur la base d'un diagnostic technique de vulnérabilité. Le ministère des Armées met en place et prend en charge financièrement un dispositif temporaire d'accompagnement par un prestataire local, qui réalisera ce diagnostic pour les logements concernés et pour les propriétaires qui souhaitent bénéficier de ce dispositif. Il déterminera les travaux à entreprendre obligatoirement dans un délai de 11 ans suivant l'approbation du présent PPRT. Dans le cas où les montants nécessaires dépassent le plafond fixé par l'article L. 515-16-2 du Code de l'environnement, pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité, le cas échéant avec l'aide du prestataire ayant réalisé le diagnostic. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

Pour les autres types de bâtiments (activités...), il n'y a pas d'obligation de travaux. Néanmoins, en cas d'effet de surpression, une étude approfondie de vulnérabilité peut être entreprise par le propriétaire pour déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de celui-ci, et définir des mesures de protection à mettre en œuvre (travaux, organisation).

Article IV.2. – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, installations, infrastructures

Concernant l'utilisation ou l'exploitation des constructions, installations, infrastructures à l'intérieur du périmètre du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, hormis pour les besoins du ministère des Armées, sont interdits :

- les activités de stockage de masse de matières dangereuses ;
- le stockage de produits en silo d'une hauteur supérieure à 6 mètres.

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est interdit, hormis celui nécessaire aux besoins du ministère des Armées et celui nécessaire ponctuellement en zone R et B aux besoins des habitations et activités existantes (livraison de fioul pour le chauffage, par exemple).

Article IV.3. – Mesures relatives à l'utilisation des espaces publics

Concernant l'utilisation des espaces publics à l'intérieur du périmètre du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, sont interdits :

- le stationnement nocturne des camping-cars, caravanes ou matériels roulants assimilés, occupés en permanence ou temporairement par des personnes sur l'espace public, tel que mentionné dans les chapitres du Titre II ;
- sur les voies ferrées, les trains ne doivent pas s'arrêter dans le périmètre du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Article IV.4. – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des sols

L'exploitation des terres agricoles, la gestion des espaces boisés, les travaux de restauration des cours d'eau et les activités de régulation de la faune sauvage sont autorisés sur l'ensemble du périmètre du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sous réserve du respect des autres réglementations.

Article IV.5. – Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations

Usage des terrains nus et gestion des rassemblements et manifestations

Sur l'ensemble du périmètre du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas, les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas ont la responsabilité, dès la date d'approbation du PPRT, sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles…

Le PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire ou, le cas échéant et selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Signalisation sur les voies publiques

Comme mentionné dans les chapitres du Titre II réglementant les différentes zones :

Une signalisation à destination des usagers est mise en place sur les principales voies de passage routières, cyclables ou piétonnes afin de les prévenir qu'ils pénètrent dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT du site de la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Des panneaux d'informations relatifs aux interdictions de stationner mentionnées aux articles IV.2. et IV.3. sont mis en place par le ministère des Armées en relation avec les gestionnaires de la voirie, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article IV.6. – Mesures d'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT selon des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

En outre, le maire de chaque commune concernée par le présent PPRT sera tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, le président de Brest Métropole, par délégation de compétence, est chargé de la réalisation d'un Plan intercommunal de sauvegarde qui définit l'organisation intercommunale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

Dans le périmètre du présent PPRT, les personnels chargés d'intervenir pour l'entretien ou des travaux sur les voies publiques de circulation (routes, chemins de randonnées, voies ferrées) et les personnels chargés d'intervenir pour l'entretien ou des travaux sur les espaces publics et les espaces fluviaux ou maritimes devront être informés des risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés et formés à la gestion de crise.

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes instituées en application de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du Code de la défense devront figurer dans le règlement, conformément à l'article R. 5151-41 du code de l'environnement.

Le polygone d'isolement

En l'occurrence, un polygone d'isolement (articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du Code de la défense) a été créé par le décret du 20 octobre 1954, modifié par le décret du 19 janvier 1970. Le décret du 20 septembre 2012 a ensuite modifié les limites du polygone d'isolement sur la commune de Guipavas en le prolongeant sur la commune de Plougastel-Daoulas.

Ce polygone d'isolement est une servitude d'utilité publique qui délimite une zone extérieure au site militaire dans laquelle les constructions sont soumises à autorisation du ministère des Armées pour des raisons de sécurité pyrotechnique et de protection de l'activité.

Cette servitude d'utilité publique n'est ni annulée, ni remplacée par le présent PPRT.

2901-PREFECTURE DU FINISTERE - 29-2025-06-06-00005 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère)

ANNEXES

Annexe 1 – Recommandations

Annexe 2 – Glossaire

Annexe 3 – Principes techniques de protection du bâti

ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS

Préambule

L'article L. 515-16-8 du Code de l'environnement prévoit que les plans de prévention des risques technologiques peuvent comporter des recommandations. Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

Les mesures mises en œuvre doivent permettre aux constructions existantes de mieux résister aux effets auxquels elles sont soumises. Les niveaux d'intensité sont précisés dans les cartes de zonage d'intensité jointes aux documents cartographiques du PPRT.

Article 1. Recommandations concernant les rassemblements de population

Sur les terrains nus des zones R et B du présent PPRT, il est recommandé aux maires des communes concernées, sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement sportif, manifestation culturelle…).

Article 2. Recommandations concernant la périphérie du périmètre du PPRT

Le périmètre réglementé par le présent PPRT ne doit pas par ailleurs être considéré comme une barrière étanche aux risques. En effet, celui-ci est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

Aussi, les projets d'aménagements en périphérie du périmètre du présent PPRT doivent, dans un cadre non contraignant, veiller à leur vulnérabilité.

Il est en particulier recommandé que les établissements recevant du public, et notamment les plus sensibles (écoles, crèches, établissements de santé, maisons de retraite, etc.) ne soient pas implantés à proximité immédiate du périmètre d'exposition aux risques du PPRT du site de la Pyrotechnie de Saint-Nicolas.

ANNEXE 2 – GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent sont une aide à la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (par exemple opérations de maintenance).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées ;
- les fermes photovoltaïques ;
- les éoliennes ;
- les installations liées aux services publics, telles que réseaux d'eau.

« Aléa technologique » :

Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1 723 m constitue un aléa.

La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite, pour chaque phénomène dangereux identifié, l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence, l'évaluation des niveaux d'intensité et de la cinétique (lente ou rapide) de ces phénomènes. L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels), ni de la vulnérabilité de ceux-ci.

La définition de l'aléa ne préjuge donc pas de la gravité potentielle d'un accident industriel.

« Annexe » :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel (ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, préaux, abris ou garages…), sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement.

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Bâtiment » :

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;

- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

« Construction » :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

Cette définition ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

« Construction existante » :

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

« Droit de préemption urbain » :

Dans le cadre des PPRT, le droit de préemption urbain peut être institué sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques par délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme ou par délégation de la commune. Il confère à la commune ou l'EPCI compétent la faculté d'acquérir, de préférence à toute autre personne, un bien cédé. Le droit de préemption demeure tant que perdure le PPRT.

« Effets » :

Les types d'effets possibles pour un phénomène dangereux sont :

- toxique : nuage provoqué par une fuite ou un dégagement de substance toxique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique ;
- thermique : combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures chez les personnes exposées ;
- surpression : onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou suite à la décompression brutale d'un gaz sous pression.

Ces effets sont mesurés selon trois niveaux d'intensité croissante :

- irréversibles (provoquant des blessures graves) ;
- létaux (susceptibles d'entraîner une mortalité comprise entre 1 et 5 % de la population exposée) ;
- létaux significatifs (susceptibles d'entraîner une mortalité sur plus de 5 % de la population exposée).

Les effets de surpression ont par ailleurs des conséquences indirectes avec des bris de vitre et des projections de matériaux possibles. Aussi, à ces 3 types d'effets possibles pour un phénomène dangereux, s'ajoute les effets de projection : densité de débris projetés suite à une explosion dont les effets conduisent à une probabilité d'atteinte d'une cible humaine.

- Les effets de projections « Pro1 », correspond à une densité forte à moyenne de projections de débris conduisant à une probabilité limitée d'atteinte d'une cible humaine (de 3 à 10%).
- Les effets de projections « Pro2 », correspond à une densité très faible de projections de débris conduisant à une probabilité très faible d'atteinte d'une cible humaine (< 1%).

« Emprise au sol » :

Conformément aux dispositions de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

« Enjeux » :

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

« Établissement recevant du public » :

Selon l'article R. 143-2 du Code de la construction et de l'habitation, « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

« Extension » :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. Elle peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel (porte de communication) avec la construction existante.

« Façade » :

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature (corniches, moulures décoratives, chambranles...).

« Hauteur » :

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

« Local accessoire » :

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

La notion de local accessoire peut recouvrir des constructions de nature très variée et affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante...

Conformément à l'article R. 151-29 du Code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

« Périmètre d'exposition au risque » :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait pointillé noir sur le plan de zonage réglementaire.

« *Prescriptions - Recommandations* » :

En matière d'urbanisme, les prescriptions revêtent un caractère obligatoire contrairement aux recommandations.

« *Unité foncière* » :

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

« *Surface de plancher* » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des murs.

L'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites, entre autres, les surfaces des vides et trémies, aires de stationnement, combles, caves, celliers, locaux techniques ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

« *Voies, emprises publiques* » :

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins…).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie ni d'équipement public, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques…

ANNEXE 3 – PRINCIPES TECHNIQUES DE PROTECTION DU BÂTI

Les guides et référentiels techniques

Dernières éditions proposées à la date d'approbation du PPRT et emplacements numériques à titre indicatif

- CEREMA, INERIS (juillet 2016) Guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat existant face aux risques technologiques :

  https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_diagnostic_vdef_25juillet2016-2.pdf

- CEREMA, INERIS (juillet 2021) Guide de prise en compte des risques technologiques dans la conception des logements neufs

  https://www.cerema.fr/system/files/documents/2021/07/guide_concepteurs_v2_juillet_2021_0.pdf

- CEREMA, INERIS (juillet 2022) Guide à destination des professionnels du bâtiment. Référentiel de travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitat existant

  https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/PPRT-2022-referentiel_de_travaux_de_prevention_des_risques_technologiques_dans_l_habitat_existant.pdf

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DES ARMÉES

Contrôle Général des Armées
Groupe des Inspections (IS)
Inspection des Installations Classées

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Prévention des risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

du site de la Pyrotechnie de Saint-Nicolas

COMMUNES DE

GUIPAVAS, LE RELECQ-KERHUON ET PLOUGASTEL-DAOULAS

Documents cartographiques
Recueil de cartes

Pour le ministre des Armées
et par délégation

La directrice des territoires, de l'immobilier
et de l'environnement

signé

Sylviane BOURGUET

Le préfet du Finistère

Signé

Louis LE FRANC

Les documents cartographiques se composent :

- du présent recueil de cartes (format A4 ou A3)

- de la carte du zonage réglementaire réalisée au 1 / 5000ème (format A0)

Recueil de cartes

Aléas

Effets toxiques

Effets thermiques

Effets de surpression

Effets de projection

Superposition des aléas

Seuils

Seuils de surpression

Seuils de toxicité

Enjeux

Zonage réglementaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE - 29-2025-06-06-00005 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère)

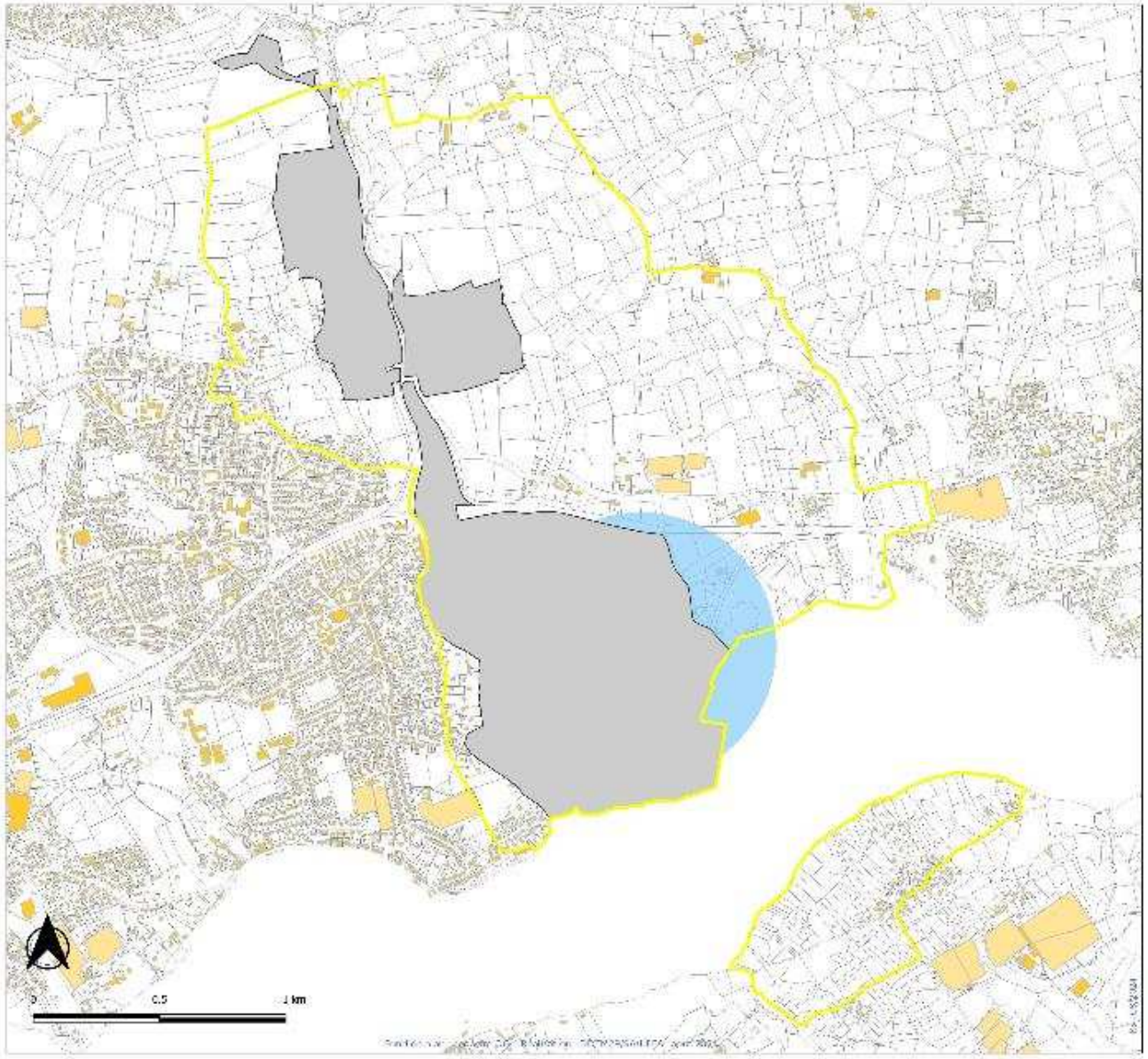

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

SITE DE LA PYROTECHNIE DE SAINT-NICOLAS

EFFETS TOXIQUES

Source de la donnée
Ministère des Armée - CGA

Zone grisée (emprise du site militaire et ses abords)

Polygone d'isolement (créé en 1954, modifié par décret du 20.09.2012, Ministère de la Défense)

Niveaux d'aléa
- Fai
- M
- M1
- F
- F1
- TF
- TF+

Cadastre DGI
- Parcelle
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

SITE DE LA PYROTECHNIE DE SAINT-NICOLAS

EFFETS THERMIQUES

Source de la donnée
Ministère des Armée - CGA

Zone grisée (emprise du site militaire et ses abords)

Polygone d'isolement (créé en 1954, modifié par décret du 20.09.2012, Ministère de la Défense)

Niveaux d'aléa
- Fai
- M
- M1
- F
- F1
- TF
- TF+

Cadastre DGI
- Parcelle
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger

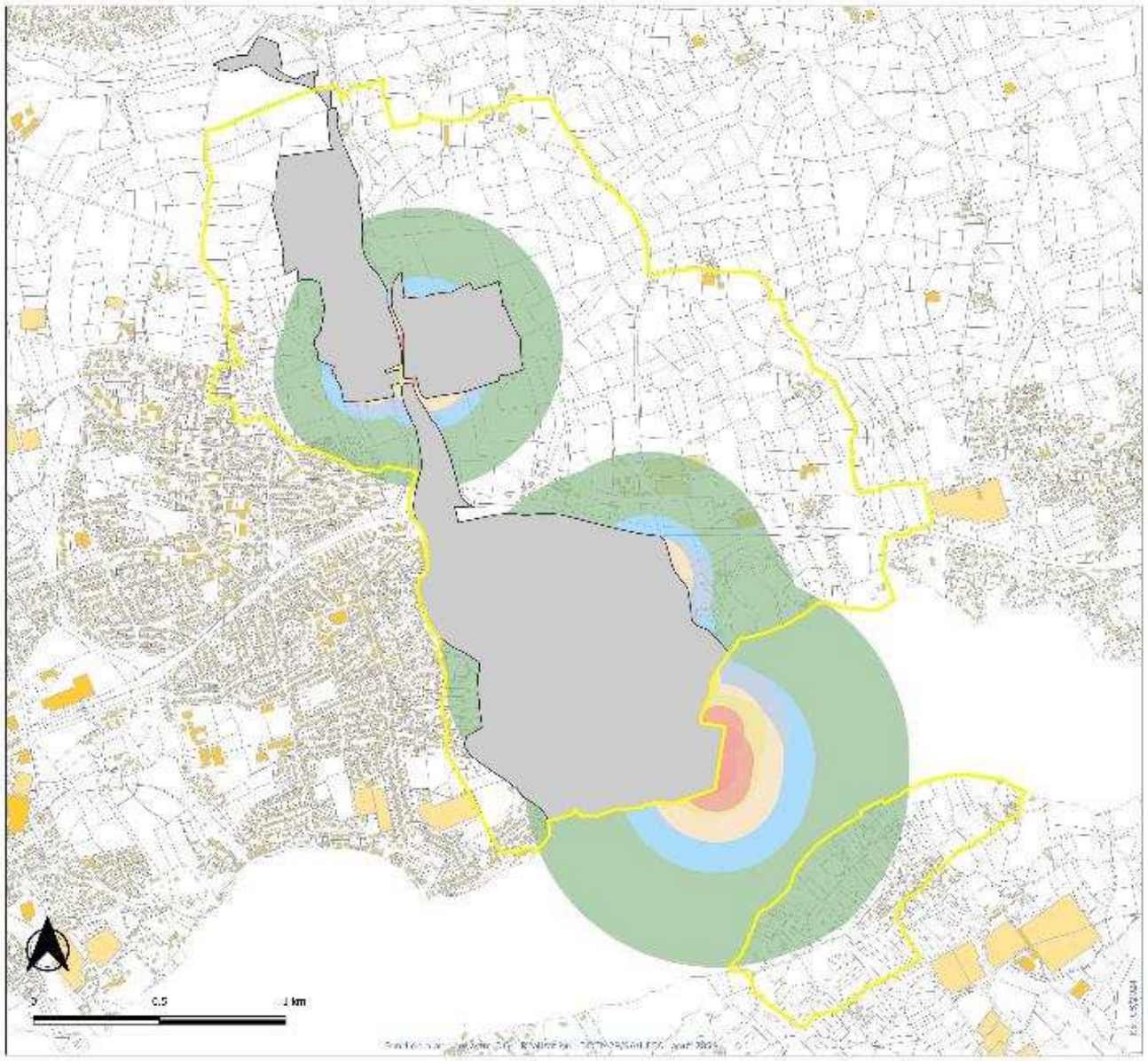

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

SITE DE LA PYROTECHNIE DE SAINT-NICOLAS

EFFETS DE SURPRESSION

Source de la donnée
Ministère des Armée - CGA

Zone grisée (emprise du site militaire et ses abords)

Polygone d'isolement (créé en 1954, modifié par décret du 20.09.2012, Ministère de la Défense)

Niveaux d'aléa
- Fai
- M
- M1
- F
- F1
- TF
- TF+

Cadastre DGI
- Parcelle
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger

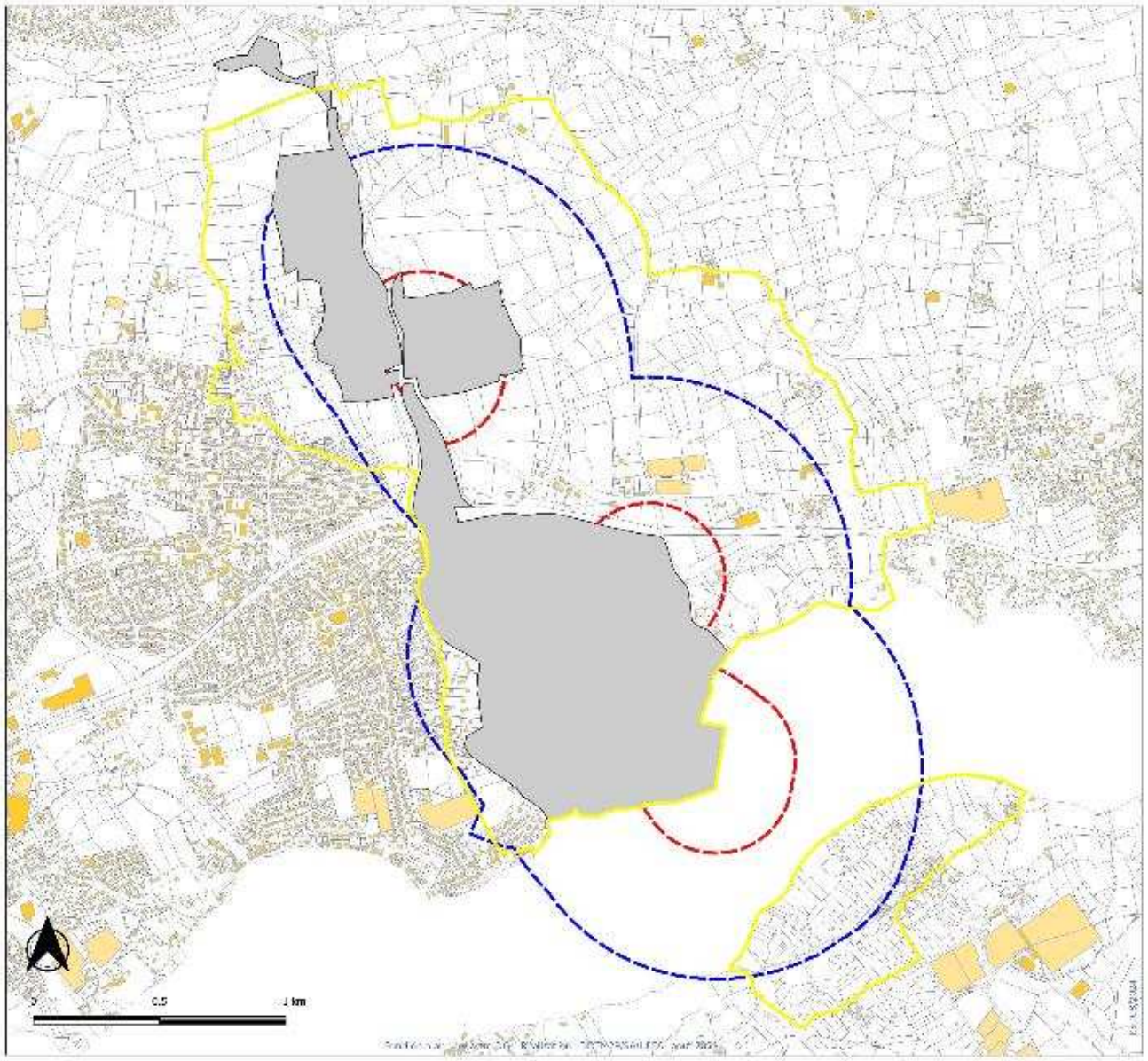

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

SITE DE LA PYROTECHNIE DE SAINT-NICOLAS

EFFETS DE PROJECTIONS

Source de la donnée
Ministère des Armée - CGA

Zone grisée (emprise du site militaire et ses abords)

Polygone d'isolement (créé en 1954, modifié par décret du 20.09.2012, Ministère de la Défense)

Limites de projection
- graves
- très graves

Cadastre DGI
- Parcelle
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger

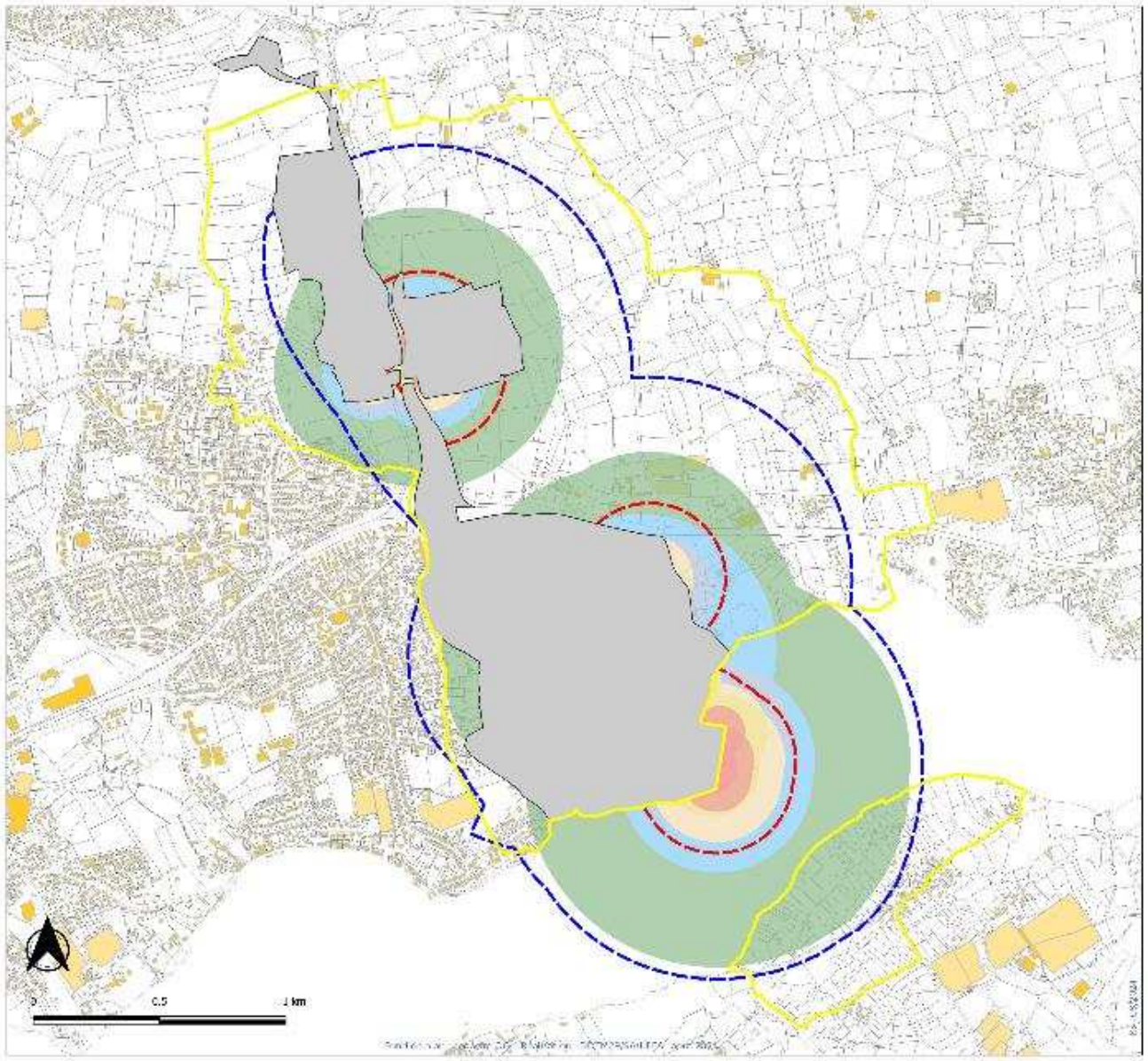

PRÉFET
DU FINISTÈRE

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

SITE DE LA PYROTECHNIE DE SAINT-NICOLAS

Superposition des aléas

Source de la donnée
Ministère des Armée - CGA

Zone grisée (emprise du site militaire et ses abords)

Polygone d'isolement (créé en 1954, modifié par décret du 20.09.2012, Ministère de la Défense)

Limites de projection
- graves
- très graves

Niveaux d'aléa
- Fai
- M
- M+
- F
- F+
- TF
- TF+

Cadastre DGI
- Parcelle
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger

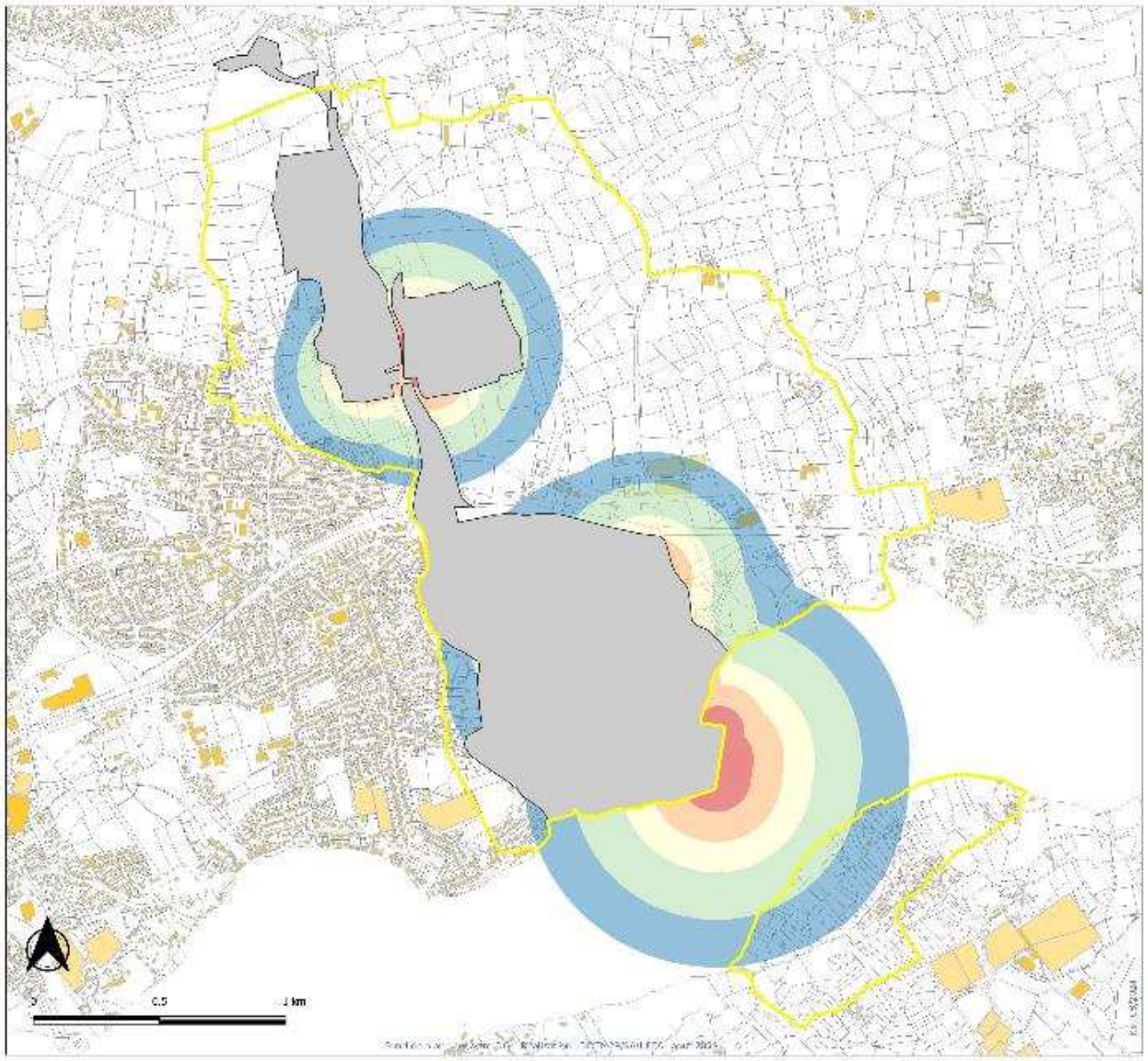

PRÉFET
DU FINISTÈRE

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

SITE DE LA PYROTECHNIE DE SAINT-NICOLAS

SEUILS DE SURPRESSION

Source de la donnée
Ministère des Armée - CGA

Zone grisée (emprise du site militaire et ses abords)

Polygone d'isolement (créé en 1954, modifié par décret du 20.09.2012, Ministère de la Défense)

Seuils de surpression
- 20 à 35 mbar
- 35 à 50 mbar
- 50 à 140 mbar
- 140 à 200 mbar
- > 200 mbar

Cadastre DGI
- Parcelle
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger

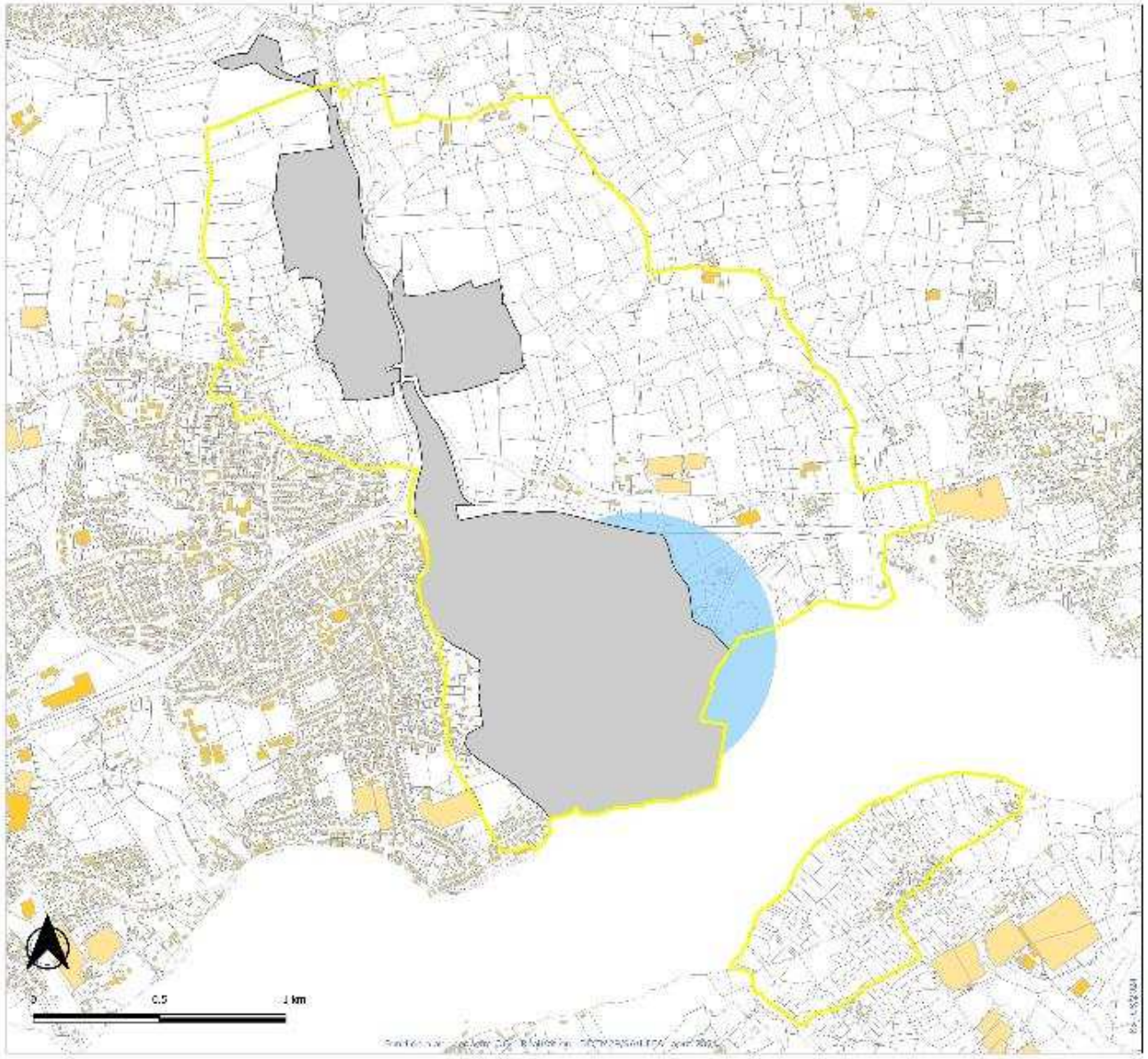

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

SITE DE LA PYROTECHNIE DE SAINT-NICOLAS

SEUILS DE TOXICITE

Source de la donnée
Ministère des Armée - CGA

Zone grisée (emprise du site militaire et ses abords)

Polygone d'isolement (créé en 1954, modifié par décret du 20.09.2012, Ministère de la Défense)

Seuils de toxicité
zone des effets irréversibles

Cadastre DGI
Parcelle
Bâtiment dur
Bâtiment léger

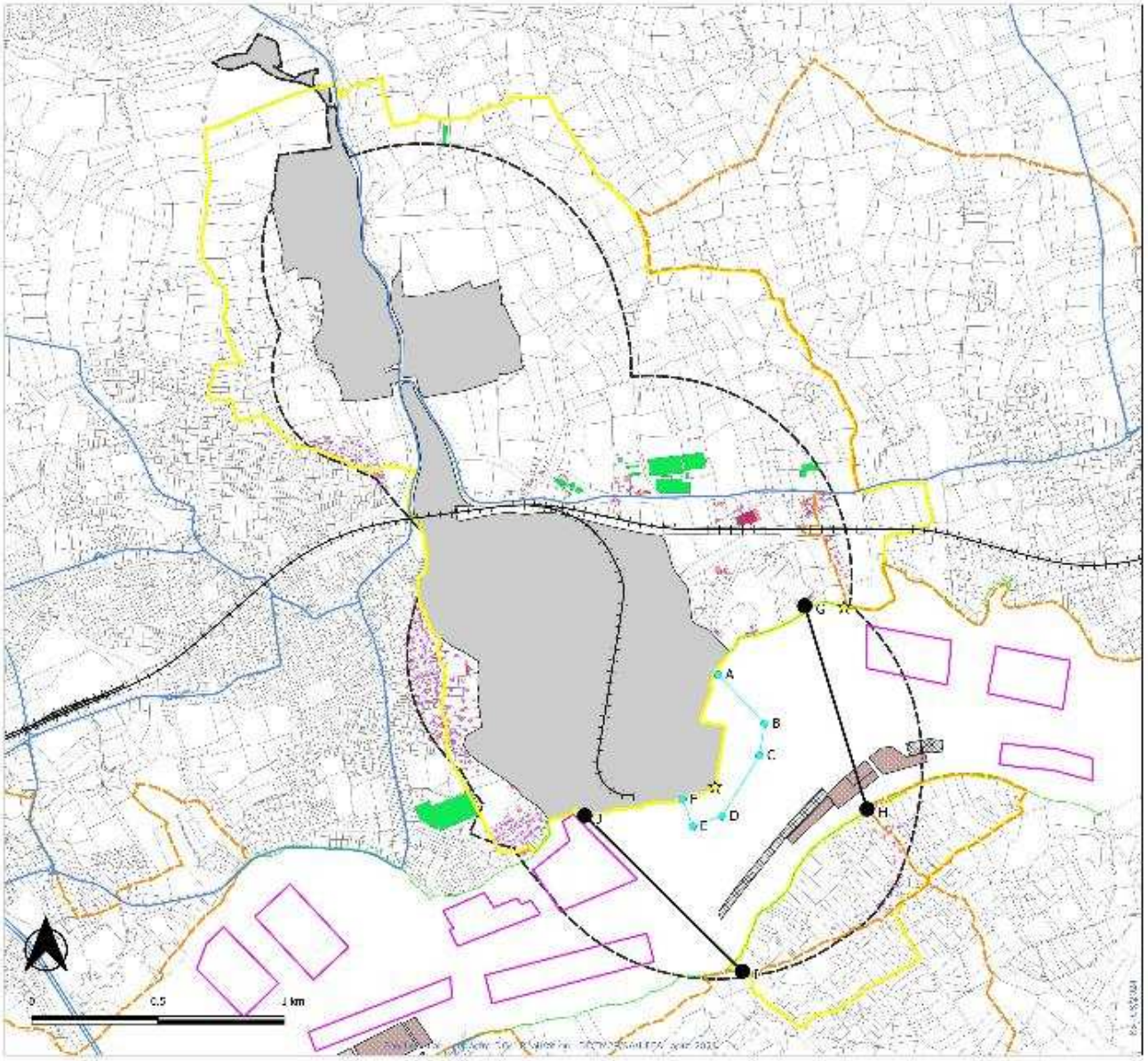

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

SITE DE LA PYROTECHNIE DE SAINT-NICOLAS

ENJEUX

Source de la donnée :
Ministère des Armée - CGA / DDTM / BdTopo

- Zone grisée (emprise du site militaire et ses abords)
- Polygone d'isolement (créé en 1954, modifié par decret du 20.09.2012, Ministère de la Défense)
- Périmètre du PPRT

Règlementation maritime
- Limites du port maritime
- Zone réglementée
- Feu

Zones de mouillages
- Mouillages groupés

Cadastre conchylicole
- Divers Huître/Moule
- Moule

Réseau viaire
- Voie ferrée
- Routes structurantes
- SPPL : servitude de droit
- PR : Itinéraires de promenade et de randonnée

Bâtiments
- Résidentiel
- Annexe
- Agricole
- Industriel
- Indifférencié

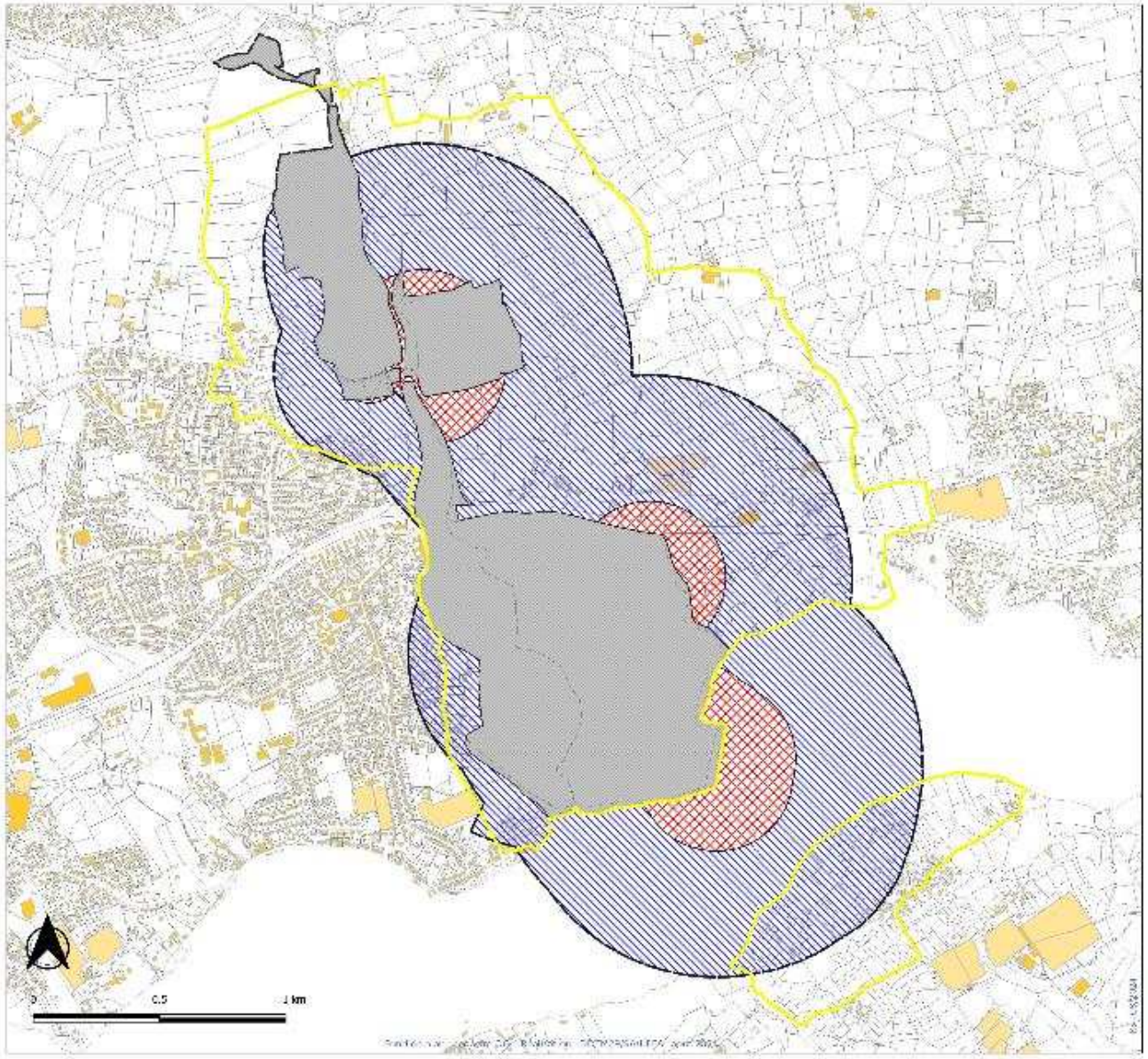

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Risques technologiques

SITE DE LA PYROTECHNIE DE SAINT-NICOLAS

PPRT - ZONAGE REGLEMENTAIRE

Source de la donnée
Ministère des Armées - CSSA / DDTP

Polygone d'isolement (créé en 1954, modifié par décret du 20.09.2012, Ministère de la Défense)

Périmètre du PPRT

Zonage réglementaire
- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'autorisation sous conditions B
- Zone grisée (emprise du site militaire et ses abords)

Cadastre DGI
- Parcelle
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger

Hôtel de métropole / 24, rue Coat-ar-Guéven / CS 73826- 29238 Brest cedex 2
02 98 33 50 50 / plan-local-urbanisme@brest-metropole.fr / www.plu.brest.fr